

# ACCORD D'UNE DECLARATION PREALABLE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 17155 22 N0036 M01

dossier déposé complet le 17/09/2025

Arrêté n°: 2025-10-022

de Monsieur Steeve QUENTIN

Madame ROUSSILHES Céline

demeurant 7 chemin de la Tignolle

pour Edification de clôture en panneaux rigide

gris anthracite (RAL 7016) d'une hauteur de 1.50m en limite de voie et d'une hauteur de 1.70m en limite séparative.

sur un

7 chemin de la tignolle 17750 ETAULES

terrain sis cadastré ZC93: 3458m²

SURFACE DE PLANCHER

Existante: 0 m<sup>2</sup>

Créée: 0 m<sup>2</sup> Démolie: 0 m<sup>2</sup>

**DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE;** 

N° Dossier DP 17155 22 N0036

Déposé le 21/03/2022

Par Monsieur Steeve QUENTIN

Demeurant 20 b rue des tonnelles

17530 ARVERT

Décidé le 11/02/2025

Le Maire,

Vu la demande de modificatif de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi littoral n° 86-2 du 3 janvier 1986 codifiée aux articles L et R 121-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L.132-2;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 mai 2008, la modification du 24 février 2011et la mise en révision du 23 avril 2015 ;

Vu l'objet de la demande :

- Edification de clôture en panneaux rigide gris anthracite (RAL 7016) d'une hauteur de 1.50m en limite de voie et d'une hauteur de 1.70m en limite séparative;

# **ARRÊTE**

## **ARTICLE 1**

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée** sous réserve de respecter les prescriptions émises à l'article 2 et les conditions particulières prescrites à l'arrêté initial qui sont intégralement maintenues.

## **ARTICLE 2**

Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité de la déclaration préalable initiale. Les plans d'exécutions se substituent aux plans d'exécutions annexés à la déclaration préalable rappelée cidessus.

> Fait à Etaules, le 16 octobre 2025. Le Maire, Vincent BARRAUD.

Publication de l'Avis de dépôt de la demande par voie électronique sur le site internet de la commune en date du 17 septembre 2025 (article R.423-6 du code de l'urbanisme).

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Conformément à l'article R.424-15 du code de l'urbanisme, la présente décision est publiée par voie électronique sur le site internet de la commune, pendant une durée de 2 mois et est archivée à la Mairie.

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

#### Délais et voie de recours

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers par courrier ou sur l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

#### Durée de validité

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 du code de l'urbanisme, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

### Le(s) bénéficiaire(s) de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier en trois exemplaires, Cerfa disponible en mairie ou sur le site http://www.service.public.fr
- installer sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

## Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de l'affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

## L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers

Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pour si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

# Obligation de souscrire une assurance dommages-ouvrages

Une assurance doit être souscrite par toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.